

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

BURKINA FASO

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Unité - Progrès - Justice

ARRÊTÉ CONJOINT N°00-001/MC/MEF

fixant le barème des redevances d'usage
des fréquences radioélectriques.

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION

et

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n° 99-003/PRES du 11 janvier 1999 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n° 99-358/PRES/PM du 12 octobre 1999 portant remaniement du
Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le Décret n° 97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997 portant attributions des membres du
Gouvernement ;
- Vu la Loi n° 051/98/AN du 4 décembre 1998 portant réforme du secteur des
télécommunications ;
- Vu le Décret n° 99-419/PRES/MCC du 15 novembre 1999 portant approbation des statuts
de l'Autorité Nationale de Régulation des Télécommunications ;
- Vu le Décret n°2000-059/PRES/PM/MC du 21 février 2000 portant organisation du
Ministère de la Communication ;
- Vu le Décret n°94-388/PRES/MICM/MCC du 02 novembre 1994 portant transformation de
l'office national des télécommunications en société d'État;

Vu l'arrêté n°00-024 du 25 mai 2000 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un

réseau de téléphonie mobile cellulaire GSM ouvert au public sur le territoire national;

Vu l'arrêté n°00-025 du 30 mai 2000 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un

réseau de téléphonie mobile cellulaire GSM ouvert au public sur le territoire national;

ARRÊTENT

Article 1 :

En application des articles 37 et 67 de la loi n°051/98/AN du 04 décembre 1998 portant réforme

du secteur des télécommunications au Burkina Faso, les redevances applicables à compter du

1er juillet 2000 par l'Autorité Nationale de Régulation des Télécommunications (ARTEL), au titre

de la gestion et de l'usage du spectre des fréquences radioélectriques, figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Les frais des licences et redevances annuelles relatifs à la gestion et à l'utilisation des fréquences

radioélectriques sont établis conformément au tableau joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 :

Les redevances sont calculées par l'ARTEL pour une période d'un an en début d'année civile et

facturées aux utilisateurs de fréquences radioélectriques au plus tard le 1er mars de chaque année.

Dans les cas de nouvelles assignations de fréquence en cours d'année ou d'assignations

temporaires, les redevances sont calculées lors de la délivrance de l'assignation et leur montant

est proportionnel à sa durée, arrondie par excès à un nombre entier de mois.

Article 4 :

Le montant des redevances exigibles pour l'année 2000 sera défini conformément aux dispositions

suivantes :

les montants des redevances mises en recouvrement avant la date de signature du présent arrêté ne seront pas affectés;

Le nouveau barème de redevances sera appliqué aux utilisateurs à compter du mois suivant celui de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 :

Pendant les deux premières années à partir de la délivrance de leurs autorisations, les titulaires des

autorisations délivrées par arrêtés n°00-024 et 00-025 des 25 et 30 Mai 2000, seront soumis, à

titre transitoire, au paiement des redevances forfaitaires prévues par leur cahier des charges, pour

l'utilisation des fréquences de la bande GSM qui leur sont assignées.

A l'issue de cette période, ils seront assujettis aux redevances fixées par le présent arrêté. Les redevances dues au titre des fractions d'années civiles non couvertes par le régime transitoire seront calculées par application des dispositions de l'article 3, alinéa 2, ci-dessus.

Article 6 :

L'ONATEL est assujetti, au paiement à l'ARTEL des redevances pour l'utilisation des fréquences

radioélectriques.

Le montant de ses redevances et les modalités de paiement seront définis d'accord partie.

Les modalités de reversement des redevances de radioélectricité facturées depuis le 1er Janvier

2000 seront également définies d'accord partie.

Article 7 :

Les redevances facturées par l'ARTEL sont payables dans les trente (30) jours de leur mise en

recouvrement. Toutefois, l'ARTEL pourra autoriser les utilisateurs dont le total des redevances

annuelles est supérieur à un seuil qu'elle déterminera, à répartir le paiement en tranches trimestrielles ou mensuelles égales.

Article 8 :

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 9 :

Le Directeur Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Télécommunications est chargé

de l'application du présent arrêté qui rentre en vigueur pour compter de sa date de signature, et

qui sera publié au Journal officiel.

Ouagadougou, le 20 septembre 2000

ANNEXE

**BAREME DES REDEVANCES APPLICABLES POUR L'US
FREQUENCES RADIOELECTRIQUES A COMPTER DU 1^{er} JU**

CATEGORIE 1 : SERVICES MOBILES	ETABLISSEMENT DE LA LICENCE OU DROIT D'ENTREE (en FCFA)	R												
MOBILES TERRESTRES (réseaux privés), y compris les recherches de pers														
STATION DE BASE OU RELAIS	Par station de base et par canal assigné (simplex ou duplex) : 20.000 Définitions : P_w : Puissance Apparente Rayonnée (PAR) en Watt. = puissance de sortie émetteur, multipliée par le gain « g » de l'antenne, avec : G (gain en décibel) = 10 log g. H_m : Hauteur de l'antenne au-dessus du sol.	Par station de base et par canal assigné (simplex ou duplex) : <table border="1" data-bbox="1380 589 1596 853"> <thead> <tr> <th>P_w</th> <th><</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>H_m</td> <td></td> </tr> <tr> <td>< 10</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>10-25</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>>25-50</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>> 50</td> <td>4</td> </tr> </tbody> </table> Réduction de 50%	P_w	<	H_m		< 10	1	10-25	2	>25-50	2	> 50	4
P_w	<													
H_m														
< 10	1													
10-25	2													
>25-50	2													
> 50	4													
STATIONS MOBILES ET PORTABLES <table border="1" data-bbox="103 1077 539 1261"> <tr> <td> Réseaux commerciaux : Paging, 3RP & GSM : voir Catégorie 7 </td> </tr> </table>	Réseaux commerciaux : Paging, 3RP & GSM : voir Catégorie 7	20 000 par station	20 000 par station Réductions : - 50 % en - seconde administr											
Réseaux commerciaux : Paging, 3RP & GSM : voir Catégorie 7														

<p>CATEGORIE 1 : SERVICES MOBILES</p>	<p>ETABLISSEMENT DE LA LICENCE OU DROIT D'ENTREE (en FCFA)</p>	<p>F</p>												
<p>MOBILES AERONAUTIQUES</p>														
<p>STATION AERONAUTIQUE de contrôle de la navigation aérienne ou de service des compagnies aériennes ou d'aéro-club</p>	<p>Forfait tous canaux de communication par station : 20 000</p>	<p>Forfait tous canaux : 20 000</p>												
<p>STATION DE RADIONAVIGATION OU DE RADIODETECTION/RADAR</p>	<p>Forfait tous canaux de communication par station : 20 000</p>	<p>Forfait tous canaux : 20 000</p>												
<p>STATION D'AERONEF Immatriculée au Burkina Faso</p>	<p>Forfait tous canaux de communication par station : 20 000</p> <p>En outre pour le droit de visite annuelle pour la délivrance ou le renouvellement de la licence :</p> <p>Forfait tous canaux par Emetteur/Récepteur : 20 000</p>	<p>Forfait tous canaux : 20 000</p>												
<p>CATEGORIE 2 : SERVICE FIXE (*)</p>	<p>ETABLISSEMENT DE LA LICENCE OU DROIT D'ENTREE (en FCFA)</p>	<p>F</p>												
<p>Par définition (RR-S5,...), les réseaux de service fixe comportent uniquement des STATIONS FIXES</p> <p>(*) y compris les réseaux de distribution multimédia "MMDS" et de téléphonie rurale</p>	<p>Par station, indépendamment du nombre de canaux : 20 000</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Détermination du nombre de canaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - téléphonie : bande utilisée divisée par 20 kHz - télévision : <ul style="list-style-type: none"> • 300 canaux pour une bande de <= 6 MHz • 600 canaux pour une bande de > 6 à 14 MHz - transmissions numériques : débit binaire divisé par 64 kbit/s </div>	<p>Par station, se</p> <table border="1" data-bbox="1420 1444 1596 1668"> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Gamme de fré</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Nombre</td> <td style="text-align: center;"><</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">de</td> <td style="text-align: center;">3</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">canaux</td> <td style="text-align: center;">1</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">></td> </tr> </table> <p>Pour les bandes de fréquence par émetteur, puissance de</p>	Gamme de fré		Nombre	<	de	3	canaux	1		>		>
Gamme de fré														
Nombre	<													
de	3													
canaux	1													
	>													
	>													

CATEGORIE 3 : RADIODIFFUSION	ETABLISSEMENT DE LA LICENCE OU DROIT D'ENTREE (en FCFA)	R
STATION PRIVEE DE RADIODIFFUSION SONORE	Par station et par canal : 20 000	Par station et par
STATION PRIVEE DE TELEVISION	Par station et par canal : 40 000	Par station et pa
CATEGORIE 4 : SERVICE AMATEUR	ETABLISSEMENT DE LA LICENCE OU DROIT D'ENTREE (en FCFA)	R
STATION FIXE OU MOBILE	Pour toutes bandes attribuées à ce service, et tous canaux par station : 4 000	Pour toutes bandes par station : 40 000 Réductions : - Amateurs de - Amateurs de
CATEGORIE 5 : APPLICATIONS A COURTE PORTEE	ETABLISSEMENT DE LA LICENCE OU DROIT D'ENTREE (en FCFA)	R
TELECOMMANDES DE MODELES REDUITS	Par titulaire disposant de 2 appareils émetteurs au maximum : gratuité	Par titulaire disp maximum : gratu
TELEPHONES SANS CORDON DE TYPE DECT (*)	Gratuité	
AUTRES APPLICATIONS A COURTES DISTANCES (alarmes, signalisation, etc.) (*)	Gratuité	

(*) La gratuité implique qu'une inspection des distributeurs soit organisée.

CATEGORIE 6 : SERVICES PAR SATELLITE NON COMMERCIAUX	ETABLISSEMENT DE LA LICENCE OU DROIT D'ENTREE (en FCFA)	R
STATIONS PRIVEES de type DAMA ou VSAT	Par station :	Par station, selon

	<ul style="list-style-type: none"> - DAMA : 300 000 - VSAT : 60 000 	<p>Largeur de bande</p> <p><= 0.2 MHz</p> <p>> 0.2 à 2 MHz</p> <p>> 2 à 18 MHz</p> <p>> 18 MHz</p>	
STATION TERRIENNE TRANSPORTABLE INMARSAT	Selon le type de station et par station:		Selon le type de
		Titulaire résident (annuel)	Titulaire non résident (temporaire)
	MINIM.	60 000	30 000
	C	60 000	30 000
	A&B	120 000	30 000
	M	120 000	30 000
PETITE STATION TERRIENNE de RECEPTION TV TRO-VSAT	Gratuité et exemption de licence		Gratuité et exem
CATEGORIE 7 : SERVICES D'OPERATEURS COMMERCIAUX	ETABLISSEMENT DE LA LICENCE OU DROIT D'ENTREE (en FCFA)		R
RADIOMESSAGERIE / PAGING	Par station de base et par canal assigné : 32 000		<p>Par station de ba</p> <p>Il faut compter a</p> <p>Par exemple : 4 s</p> <p>3 s</p>
RESEAUX A RESSOURCES PARTAGEES 3RP / TRUNKING	Par station de base et par canal assigné : 32 000		<p>Par station de ba</p> <p>Il faut compter a</p> <p>Par exemple : 4 s</p> <p>3 s</p>
RESEAUX GSM STATIONS TERRIENNES DU SERVICE FIXE PAR SATELLITE	<p>Par réseau utilisant une bande spectrale de 2 x 8 MHz (40 canaux duplex) : (*)</p> <p>(*) Le montant sera déterminé après examen des propositions (enchères ?) des soumissionnaires ayant répondu à l'appel d'offre.</p> <p>Une part devrait être réservée pour le fonctionnement de l'Autorité de Régulation.</p>		<p>Par réseau utilis</p> <p>(40 canaux duple</p> <p>Par station :</p> <p>L=Largeur de ba</p>

--	--	--